



## APPAREILS DE CHAUFFAGE

# Etes-vous en sécurité ?

Pourquoi faire entretenir vos équipements et faire ramoner votre conduit de fumée ?  
*parce que l'entretien et le ramonage permettent de :*



Prévenir les risques mortels d'intoxication au monoxyde de carbone



Éviter des incendies



Limiter les risques de panne



Prolonger la durée de vie et la performance de vos équipements

### LES ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

- Chaudières (gaz ; fioul et bois)
- Insert/poêle à bois (bûche et granulés)
- Cuisinière à bois
- Conduits de cheminée

En tant qu'utilisateur, vous avez l'obligation\* de faire :

- **Entretien vos équipements de chauffage tous les ans**
- **Ramoner votre conduit de cheminée au moins une fois par an**



Attention ! l'utilisation d'une « bûche dite de ramonage » ne dispense pas de l'obligation de faire réaliser un véritable ramonage (par action mécanique).

### ► Qui peut réaliser ces prestations ?

L'entretien et le ramonage doivent obligatoirement être réalisés par un professionnel disposant de compétences et assurances spécifiques pour leurs réalisations.

Pour plus de tranquillité, vous pouvez opter pour la souscription d'un contrat d'entretien auprès d'un professionnel qui s'engagera avec vous dans la durée.

### ► Que doit vous remettre le professionnel ?

A l'issue de son intervention, le professionnel vous remet obligatoirement :

- **Une attestation d'entretien**
- **Un certificat de ramonage**

Conservez précieusement ces documents car ils pourront vous être demandés par votre assureur.



**Pour votre santé et votre sécurité, ne prenez pas de risque, faites appel à un professionnel.**

(\*) Décret n°2009-649 du 9 juin 2009 ; article L2213-26 du Code générale des collectivités territoriales ; article 31.6 de la circulaire du 9 août 1978.